



CIRCULAIRE T.I.V F.S.G.T REFERENCE 862-1
APPROUVE LE 27 AVRIL 1987 PAR LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1er
DE L'ARRETE DU 18 NOVEMBRE 1986.

I. DELIMITATION DES APPAREILS :

Seules peuvent être visitées au sein d'un club ou école de plongée les bouteilles appartenant à ces organismes, à leurs membres ou à leur personnel et répertoriées à l'inventaire, tel que précisé au paragraphe 3.A

II. VERIFICATIONS:

Ces vérifications sont exclusivement effectuées soit par un T.I.V ayant suivi le stage fédéral et figurant sur la liste établie par la F.S.G.T., soit par un visiteur spécialisé dans la visite des bouteilles appartenant à une société (ou organisme) spécialisée, acceptée par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (DRIR) compétente. Elles doivent être exécutées conformément à l'Article 16 de l'Arrêté du 23 Juillet 1943.

Toutefois, le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an.

La procédure de ces vérifications est précisée dans l'édition en vigueur du guide de l'inspection visuelle de la F.S.G.T et, à ce jour, le document 862-1 d'Avril 1987.

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Chaque club doit détenir à l'intention du T. I. V. un registre à pages numérotées, cotées et paraphées par une autorité compétente, qui permettra de répertorier les appareils à visiter, et d'enregistrer les vérifications effectuées. (Par autorité compétente on entend notamment le Tribunal d'Instance, Commissariat de Police, Tribunal de Commerce, Préfecture, sous-préfecture).

Ce registre sera communiqué aux fonctionnaires de la Direction Régionale de l'industrie et de la Recherche (Service des Mines) sur leur demande.

A. LISTE DES T.I.V ET INVENTAIRE:

La liste des T.I.V. effectuant les visites pour le club figure en tête du registre. Les premières pages du registre sont réservées à l'inventaire des bouteilles qui sont répertoriées en deux listes distinctes (bouteilles appartenant à l'association et celles de ses membres ou personnels). Une place suffisante sera réservée à la suite de chaque liste afin d'effectuer les mises à jour (adjonctions ou suppression)

Ces listes ainsi que leurs modifications doivent être visées par le Président de l'Association.

B. ENREGISTREMENT DES VISITES:

A chaque vérification d'une bouteille, le T. I. V. note sur le registre, dans la place réservée à cet effet, le nom du propriétaire, l'identification précise de la bouteille, la date de la prochaine épreuve, la décision qu'il a pris, suivie de son nom, son numéro, la date de visite, sa signature et celle du propriétaire.

Tous ces renseignements doivent être inscrits sans surcharge ni rature ; en cas d'erreur d'écriture, le T. I. V. annule la zone concernée.

C. MATERIALIZATION DE LA VISITE:

Lorsque la conclusion de la visite est positive, le T. I. V. appose sur la bouteille le macaron adhésif spécialement édité à cette fin par la F. S. G. T.

Si la bouteille doit subir une réépreuve hydraulique dans un délai inférieur à douze mois, la date poinçonnée sur le macaron est celle de la prochaine épreuve

Si l'objet de la visite est une vérification préalable à l'épreuve, le macaron n'est apposé qu'après que la bouteille a subi avec succès le test hydraulique (et réfection de la peinture) Quel que soit le résultat de la visite, le T.I.V établit un certificat de visite sur lequel seront reproduites fidèlement et de façon indélébile les indications précises au paragraphe 3.B ci-dessus. Ce certificat doit être date, signé par le T. I. V. et le propriétaire.

Pour être valable, ce certificat ne doit comporter ni surcharge ni rature. Il doit impérativement être remis (même périmé) au T. I. V, avant la visite suivante

En cas de perte ou de détérioration, un duplicata sera délivré par un T I V agissant pour le club ou à défaut le Président du club dans lequel a été effectuée la dernière visite.

D. GESTION DES MACARONS ET CERTIFICATS DE VISITE:

Les macarons et certificats de visite seront délivrés au T I V devant effectuer la visite, par la Fédération sur demande quantitative écrite du club à la Fédération Le T.I.V reste responsable de la gestion du stock de macarons et, doit rendre le surplus s'il y a.

IV. CHARGEMENT :

Aux consignes habituelles de chargement doit être ajoutée la prescription suivante : une bouteille ne peut être chargée qu'à la double condition d'être en date d'épreuve et d'avoir subi une vérification depuis moins de douze mois. L'application de cette consigne sera simplifiée par la lecture du macaron En cas de détérioration ou perte du macaron, le certificat de visite doit être exigé.

V. REMARQUE IMPORTANTE :

Les Présidents des Associations sont invités à veiller à la stricte application de la présente circulaire, du fait que toute modification devra être au préalable soumise par la F S. G. T. au ministère de l'industrie.